

**Ordonnance du président du Tribunal du 11 mars 2013 —
North Drilling/Conseil**

(Affaire T-552/12 R)

(«Référé — Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives à l'encontre de l'Iran — Gel des fonds et des ressources économiques — Demande de mesures provisoires — Défaut d'urgence — Mise en balance des intérêts»)

(2013/C 141/33)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: North Drilling Co. (Téhéran, Iran) (représentants: J. Viñals Camallonga, L. Barriola Urruticoechea et J. Iriarte Ángel, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bishop et A. De Elera, agents)

Objet

Demande de sursis à l'exécution, d'une part, de la décision 2012/635/PESC du Conseil, du 15 octobre 2012, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 282, p. 58), en ce que le nom de la requérante a été inscrit dans l'annexe II de la décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO L 195, p. 39), et, d'autre part, du règlement d'exécution (UE) n° 945/2012 du Conseil, du 15 octobre 2012, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 282, p. 16), en ce que ce règlement concerne la requérante.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

**Ordonnance du président du Tribunal du 11 mars 2013 —
Communicaid Group/Commission**

(Affaire T-4/13 R)

(«Référé — Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres — Services de formation linguistique — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire — Demande de sursis à exécution et de mesures provisoires — Perte d'une chance — Absence de préjudice grave et irréparable — Défaut d'urgence»)

(2013/C 141/34)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Communicaid Group Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentants: C. Brennan, solicitor, F. Randolph, QC et M. Gray, barrister)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: S. Delaude et S. Lejeune, agents, assistées de P. Wytinck, avocat)

Objet

Demande visant, d'une part, à faire suspendre l'exécution des décisions de la Commission rejetant les offres soumises par la requérante pour plusieurs lots dans le cadre d'un appel d'offres relatif à des contrats-cadres portant sur la fourniture de formations linguistiques pour le personnel des institutions, organes et agences de l'Union européenne implantés à Bruxelles (Belgique) et, d'autre part, à faire interdire à la Commission de conclure avec le soumissionnaire retenu les contrats relatifs aux lots en cause.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

**Recours introduit le 20 février 2013 — CMT/OHMI —
Camomilla (Camomilla)**

(Affaire T-98/13)

(2013/C 141/35)

Langue de dépôt du recours: l'italien

Parties

Partie requérante: CMT Compagnia manifattura tessili S.r.l. (CMT Srl) (Naples, Italie) (représentants: Mes G. Florida et R. Florida)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Camomilla SpA (Buccinasco, Italia)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 29 novembre 2012 dans l'affaire R 1615/2011-1, en considérant comme remplies les conditions relatives, d'une part, à la cause de nullité absolue reposant sur la mauvaise foi du titulaire de la marque communautaire au moment du dépôt, telle que prévue à l'article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009, et, d'autre part, à la cause de nullité relative prévue par les dispositions combinées de l'article 53, paragraphe 1, sous a), de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009;